



communiqué

N°: 026
No.:

Le 6 février 1987

TRAITÉ D'EXTRADITION CANADA-INDE

Le 6 février 1987, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, le très honorable Joe Clark, et le ministre des Affaires étrangères de l'Inde, M. Shri N.D. Tiwari, ont signé un traité bilatéral d'extradition.

Nos arrangements en matière d'extradition avec l'Inde étaient jusqu'ici régis par la Partie II de la Loi canadienne sur l'extradition. Le nouveau traité annulera ces arrangements et accordera explicitement aux défendeurs la protection de la Charte canadienne des droits et libertés. Aux termes de ce "traité modèle", les personnes dont l'extradition est demandée par l'Inde jouiront dorénavant de garanties plus claires que celles accordées par tout autre traité auquel le Canada est partie.

Le Canada a conclu des traités d'extradition avec quarante-trois pays. Il a de plus des arrangements dans ce domaine avec de nombreux pays du Commonwealth, conformément à la Loi sur les criminels fugitifs.

La Partie II de la Loi sur l'extradition, proclamée en 1985, instituait les arrangements conclus entre le Canada et l'Inde; elle ne s'applique cependant pas aux crimes commis avant 1985 et n'accorde pas explicitement les garanties de la Charte des droits. Elle ne s'appliquait pas non plus aux "crimes modernes" comme le détournement d'avions et le trafic de la drogue. Le caractère rétroactif du Traité est conforme aux autres arrangements d'extradition conclus par le Canada.

.../2

La fuite en Inde de l'accusé du meurtre d'un avocat dans un tribunal de Toronto en 1982 et la catastrophe d'Air India ont souligné la nécessité, pour le Canada, de conclure des arrangements rétroactifs avec l'Inde. Grâce à ce nouveau traité, le Canada pourra juger de façon expéditive les personnes ayant commis des crimes graves, mais qui, étant en Inde, échappaient à sa juridiction.

Seuls les accusés de crimes graves tant en Inde qu'au Canada sont sujets à l'extradition en vertu du Traité. Les demandes faites par l'Inde seront soumises à une enquête approfondie du ministère canadien de la Justice, qui déterminera s'il y a des preuves suffisantes pour que les accusés soient jugés par un tribunal canadien. Une décision judiciaire d'extradition peut être revue par des instances supérieures et le ministre de la Justice.

Le Canada négocie actuellement d'autres traités d'extradition. Le présent traité comble une grave lacune de notre système judiciaire. On sait par ailleurs que d'autres pays occidentaux, dont la Grande-Bretagne et l'Allemagne de l'Ouest, négocient eux aussi des traités d'extradition avec l'Inde.

La liste ci-jointe de questions et réponses expose plus en détails le contenu du Traité. La Loi canadienne sur l'extradition fait également l'objet d'un bref commentaire.

le 29 janvier 1987

LOI CANADIENNE SUR L'EXTRADITION

L'extradition est une procédure par laquelle un individu poursuivi ou condamné par les autorités judiciaires d'un État pour un crime commis dans sa juridiction est livré à cet État à sa demande, par un autre État. Cette procédure existait déjà dans les temps bibliques. Elle a pour but de décourager le crime en assurant qu'une personne ne peut éviter d'être traduite en justice en fuyant l'État où le crime a été commis.

Au Canada, l'extradition est essentiellement un processus judiciaire plutôt que politique. Celui-ci est régi par la Loi sur l'extradition (chapitre E-21 R.S.C. 1970) en vertu de laquelle le Canada respecte les obligations qu'il contracte à titre de partie à des traités d'extradition. Au Canada, la personne dont l'extradition est demandée doit comparaître devant un juge d'extradition. Elle a le droit d'être représentée par un avocat. Trois faits fondamentaux doivent alors être démontrés par la Couronne, soit: 1) que le comparant est bien la personne dont l'extradition est demandée; 2) que l'infraction reprochée à l'intéressé est punissable d'extradition en vertu d'un traité; et 3) que la preuve soumise établit que l'affaire paraît fondée en ce qui concerne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, c'est-à-dire que la preuve, si elle est reçue, établit chaque élément du crime nécessaire pour justifier une condamnation. Il est à noter que le juge d'extradition ne se prononce pas sur la culpabilité ou l'innocence de la personne dont l'extradition est demandée.

Les traités d'extradition respectent certains principes de base, notamment:

- 1) l'acte pour lequel l'extradition est demandée doit être une infraction criminelle aux termes des lois des deux États;
- 2) la règle de la spécialité doit s'appliquer, c'est-à-dire que la personne dont l'extradition est demandée doit subir son procès dans l'État requérant pour les infractions ayant motivé l'extradition, à moins que l'État requis ne renonce à cette condition;
- 3) l'extradition n'est pas accordée pour les infractions purement militaires ou politiques; et

- 4) l'infraction doit avoir été commise sur le territoire de l'État requérant.

De nombreux États refusent d'extrader leurs propres citoyens ou nationaux, invoquant une compétence extraterritoriale pour les crimes commis par leurs nationaux dans toute région du monde. Faute de les extraditer, ces États poursuivent les fugitifs dans leur propre pays. Au Canada, la pratique consiste habituellement à engager des poursuites pour les infractions commises ici. Lorsqu'un Canadien ne peut être poursuivi au Canada, il peut faire l'objet d'une extradition.

Conformément à la pratique canadienne, l'un et l'autre pays peuvent présenter une demande d'extradition concernant une infraction commise avant l'entrée en vigueur du traité.

Le Canada est partie à des traités d'extradition avec quelque 43 pays. De plus, il est partie à des conventions d'extradition en vertu d'un arrangement relatif aux criminels fugitifs conclu avec les pays du Commonwealth qui reconnaissent la Reine comme le chef d'État. Le Canada a également signé une convention d'extradition avec le Brésil et l'Inde en vertu de la Partie II de la Loi sur l'extradition. La Partie II de la Loi est unilatéralement entrée en vigueur à l'égard de ces États, donnant ainsi au Canada l'instrument juridique nécessaire pour y extraditer des personnes, conformément aux conditions stipulées dans cette partie de la Loi.

Pourquoi le gouvernement canadien a-t-il accepté de négocier un traité d'extradition avec l'Inde à ce moment précis?

Le Canada est partie à des conventions et à des traités d'extradition avec de nombreux pays et poursuit des négociations dans ce sens avec quelques autres. Des modifications apportées à la Constitution indienne ont rendu caduque une convention d'extradition établie autrefois entre ce pays et le Canada en vertu de la Loi canadienne sur les criminels fugitifs. Depuis, le nombre de visiteurs entre les deux pays s'est accru à tel point que le gouvernement a jugé qu'un traité d'extradition était nécessaire. Au cours des dernières années, tant l'Inde que le Canada ont tenté d'extrader des ressortissants de l'autre pays, mais n'ont pu le faire faute d'instruments juridiques. Le traité d'extradition réglera cette question.

La communauté sikh craint d'être visée par ce traité. Ses craintes sont-elles justifiées?

Non. Le traité concerne les actes criminels graves et non pas des activités de contestation légitimes. Toute demande d'extradition fondée sur des considérations de race, de religion, de couleur ou d'origine ethnique sera refusée.

Quels sont les crimes visés par ce traité d'extradition?

Le traité permettra l'extradition de personnes accusées d'actes considérés comme une infraction criminelle dans les deux pays et punissables d'un emprisonnement d'au moins un an.

Le traité prévoit-il l'extradition pour des crimes commis avant la date de son entrée en vigueur?

Oui. Le traité contient une disposition rétroactive qui permet l'extradition pour des crimes commis avant la date de son entrée en vigueur. Cette disposition est conforme aux pratiques internationales en matière de traités et est conséquente avec d'autres traités d'extradition conclus par le Canada.

Quel type de preuve le gouvernement indien est-il tenu de présenter pour appuyer une requête d'extradition?

Les éléments de preuve doivent être jugés admissibles au regard de la législation canadienne et convaincre un juge d'extradition canadien que le comparant est le fugitif accusé d'avoir commis un crime en Inde, que la preuve est suffisante pour établir la culpabilité probable de l'accusé et que par conséquent ce dernier doit être extradé pour subir son procès. Tous les traités d'extradition conclus par le Canada posent les mêmes exigences.

De quelle protection jouit une personne dont l'extradition a été demandée?

Les exigences relatives à la preuve assurent qu'il y a matière à procès au regard de la législation canadienne. De plus, le ministre de la Justice peut à discrétion refuser une demande d'extradition s'il juge qu'elle n'a pas été faite de bonne foi ou que les circonstances ne justifient pas une telle mesure. La personne dont l'extradition a été demandée peut présenter des preuves pour démontrer que la demande est fondée sur des motifs non valables ou présenter une requête directement au ministre.

Mieux que tout autre traité d'extradition conclu par le Canada, ce traité définit clairement la protection accordée à une personne dont l'extradition a été demandée.

Un ressortissant canadien ou indien peut-il être extradé?

Oui. Le traité n'exclut pas l'extradition de citoyens canadiens ou indiens.

Le traité fait-il la distinction entre les infractions criminelles et les infractions de nature politique?

Oui. Toutefois, le fait qu'un crime grave, par exemple un meurtre ou un détournement d'avion, ait été commis pour des motifs politiques n'empêche pas l'extradition.

Le traité prévoit-il que la personne extradée doit subir son procès peu après la date de son extradition?

Oui. En vertu des dispositions du traité, l'État requérant doit voir à ce que le procès de l'accusé commence dans les six mois suivant la date de son extradition.

Le traité a-t-il une portée extraterritoriale?

Oui. Lorsque le Canada et l'Inde affirment avoir compétence à l'égard d'un acte criminel commis à l'extérieur de leurs frontières, l'extradition peut être accordée.

Le Canada peut-il extradier une personne accusée d'avoir comploté au Canada de commettre une infraction grave en Inde?

En vertu du traité, le Canada se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires pour toute infraction commise sur son territoire, y compris un complot. Une demande d'extradition relative à un complot ayant eu de sérieux effets en Inde sera prise en considération. Le Canada n'est toutefois pas tenu d'accorder l'extradition, même si le complot a eu de sérieux effets en Inde ou devait en avoir.

Le traité est-il conforme aux interprétations faites de la Charte canadienne des droits et libertés par des tribunaux dans des causes d'extradition récentes?

Oui. Le traité est parfaitement conforme à la Charte canadienne des droits et libertés. Les droits de la personne sont parfaitement protégés et l'extradition ne sera pas accordée lorsqu'il y a discrimination fondée sur la race, la religion, la couleur ou l'origine ethnique.

Y a-t-il des cas d'extradition en suspens entre le Canada et l'Inde et si oui, que va-t-il en advenir?

Il y a des demandes d'extradition entre nos deux pays qui n'ont pas encore été réglées, mais nous avons pour politique de ne pas commenter de cas individuels. Toutefois, ces demandes pourraient être présentées de nouveau en vertu du traité.

Des Canadiens pourraient-ils être extradés en Inde pour des crimes punissables de la peine capitale?

Oui. Toutefois, chaque pays a le droit d'exiger, à titre de condition de l'extradition, des assurances que la peine capitale ne sera pas exécutée.

Les traités d'extradition précédents contenaient une liste des crimes donnant lieu à l'extradition. Pourquoi une telle liste ne figure-t-elle pas dans ce dernier traité?

Les listes de crimes figurant dans les traités d'extradition posaient de nombreux problèmes. Ainsi, il était difficile de définir les crimes à des fins de comparaison puisque des définitions différentes ont cours dans différents pays. En vertu du traité canado-indien, les crimes visés sont définis en fonction d'une sentence minimale. De plus, il ne sera pas nécessaire de modifier le traité pour couvrir de nouveaux crimes.

Le traité permet-il l'extradition de personnes accusées d'avoir également commis des crimes au Canada?

Avant d'accorder l'extradition, chaque État a le droit de poursuivre en justice une personne accusée d'avoir commis une infraction sur son territoire.

Quelles sont les assurances qu'une personne extradée en Inde subira un procès équitable?

Le système judiciaire indien est comparable au système canadien en ce qui concerne la protection et les droits des personnes accusées de crimes. Une personne extradée du Canada jouirait de cette protection et de ces droits.

Quant le traité entrera-t-il en vigueur?

Le traité entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé et que les instruments de ratification auront été échangés.

Le Traité doit-il être approuvé par le Parlement?

Ce n'est pas nécessaire en vertu de la législation canadienne. La Loi sur l'extradition stipule que le traité doit être, le plus tôt possible, publié dans la Gazette du Canada et déposé devant les deux Chambres du Parlement.